

**Loi modifiant la loi sur
l'administration des communes
(LAC) (Pour une répartition
des tâches issue de la concertation)
(11603)**

du 22 avril 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² Lorsqu'un projet de portée législative ou réglementaire de rang cantonal
concerne spécifiquement une ou plusieurs communes, l'Association des
communes genevoises, la Ville de Genève et les communes particulièrement
concernées sont consultées.

³ Les conseils municipaux sont informés par les exécutifs communaux des
consultations en cours concernant les communes.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.